



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de propriétaire

BKW SA

Séance du Conseil-exécutif	21 décembre 2022
Version	1.0
Classification	-

Sommaire

1.	Généralités	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Objectifs de propriétaire	4
3.1	Objectifs de politique énergétique	4
3.2	Objectifs de politique économique.....	4
3.3	Objectifs de politique financière	5
3.4	Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration	5
4.	Prescriptions relatives à la conduite	5
5.	Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling	5
6.	Dispositions finales	6
7.	Historique du document	6

Informations générales sur la stratégie de propriétaire

La stratégie de propriétaire énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et d'autre part à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques ou de la participation relevant de l'intérêt public. Elle doit mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec la participation cantonale. Ainsi par exemple le rôle de garant de l'accomplissement durable des tâches peut-il dans un cas concret être en contradiction avec celui de propriétaire, axé dans un premier temps sur la rentabilité, ou éventuellement aussi avec un rôle d'acheteur. Les différents objectifs de la participation doivent être exposés ouvertement dans la stratégie de propriétaire et les conflits doivent dans la mesure du possible être dissipés par une description et une pondération, voire une priorisation, des différents objectifs.

D'autres précisions sur l'élaboration de la stratégie de propriétaire sont disponibles au chiffre 9 des Lignes directrices du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »).

1. Généralités

Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire de BKW SA. Sa participation doit être comprise entre 51 et 60 % (art. 7 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA [loi BKW, LBKW ; RSB 741.3]) et s'élève actuellement à 52,54 % (état en novembre 2022).

La présente stratégie de propriétaire se base sur la LBKW et décrit les objectifs, c'est-à-dire le but et l'intérêt poursuivis par le canton de Berne avec sa participation à BKW SA. Elle doit fournir au Conseil-exécutif une vue d'ensemble et faire office de ligne directrice pour les représentantes et représentants du canton dans l'exercice de leur mandat au sein du conseil d'administration. Elle n'est pas contraignante juridiquement pour BKW SA en tant que société anonyme de droit privé cotée en bourse.

La stratégie de propriétaire s'appuie sur les bases légales suivantes :

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730)
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.1)
- Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7)
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71)
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1)
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3)
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15)
- Lignes directrices du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices »)
- Statuts de BKW SA du 8 mai 2015

En tant que société anonyme d'économie mixte de droit privé cotée à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange) et sise à Berne, BKW SA – la société holding du groupe BKW – est soumise aux dispositions du Code suisse des obligations (CO, RS 220), de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF ; RS 958.1) et de l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331). Les dispositions et restrictions qui découlent de l'organisation sont juridiquement contraignantes pour le canton en tant qu'actionnaire et pour ses représentantes et représentants au sein du conseil d'administration.

2. But et intérêt de l'engagement du canton

La LBKW régit la participation du canton de Berne à BKW SA et ne concerne BKW SA qu'indirectement via l'exercice par le canton de ses droits d'actionnaire. Dans le cadre de la fixation de ses objectifs stratégiques et de leur mise en œuvre, le Conseil-exécutif respecte l'indépendance de l'entreprise. Cela concerne notamment les droits et les obligations, les compétences ainsi que les responsabilités du conseil d'administration, de la direction du groupe et des actionnaires minoritaires sur la base des dispositions fédérales correspondantes et des statuts de BKW SA.

En vertu de l'article 6 LBKW, la participation du canton à BKW SA doit contribuer à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière. Le canton est cons-

cient du poids économique du secteur de l'électricité et du rôle central de la Confédération dans la définition des conditions générales étatiques dans ce secteur. En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton accorde en outre une grande importance aux emplois, à la capacité de rendement, à la stabilité financière et au positionnement stratégiquement correct de BKW SA.

3. Objectifs de propriétaire

En cas de conflits d'objectifs, il appartient au Conseil-exécutif de trancher en tenant compte des prescriptions du droit fédéral.

3.1 Objectifs de politique énergétique

Les objectifs de politique énergétique généraux du canton sont fixés dans la stratégie énergétique 2006 :

- Garantir la sécurité d'approvisionnement
- Mettre en œuvre la stratégie énergétique cantonale
- Maintenir et développer les capacités de production d'énergie renouvelable et promouvoir l'efficacité énergétique sur le territoire cantonal.

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

- 3.1.1. BKW SA soutient la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale dans le cadre des prescriptions énoncées dans sa stratégie d'entreprise.
- 3.1.2. BKW SA contribue à la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne de manière adaptée à sa position sur le marché et dans le cadre des réglementations légales fédérales.
- 3.1.3. BKW SA exploite les potentiels de production d'énergie disponibles dans le canton de Berne de manière optimale et responsable sur les plans économique et écologique. Dans la mesure où le canton est compétent, il veille à ce que les conditions générales correspondantes soient mises en place.

3.2 Objectifs de politique économique

Les objectifs de politique économique du canton sont fixés dans la stratégie économique 2025 :

- L'économie bernoise est innovante, dynamique et porteuse d'avenir.
- Son développement mise sur les atouts existants et est durable.
- L'économie bernoise garantit et crée des emplois qualifiés dans le canton.

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

- 3.2.1. BKW SA est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise et évolue sur les marchés qu'elle exploite de manière agile, avec succès et en se basant sur le numérique.
- 3.2.2. Dans ses activités, BKW SA tient compte de l'équilibre entre les aspects économiques, écologiques et sociaux.
- 3.2.3. BKW SA contribue au maintien et à la création d'emplois qualifiés dans le canton de Berne.
- 3.2.4. BKW SA poursuit une politique du personnel sociale, progressiste et responsable, et s'aligne sur les normes usuelles de la branche.
- 3.2.5. BKW SA a son siège principal dans le canton de Berne.

3.3 Objectifs de politique financière

Les intérêts financiers du canton de Berne s'orientent avant tout sur le maintien de la valeur de la participation, une distribution constante des bénéficiaires et le maintien de la substance fiscale de l'entreprise. Cela signifie que, du point de vue de la politique financière, le canton de Berne vise en premier lieu le développement stable, fructueux et rentable de sa participation.

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

- 3.3.1. Par sa stratégie d'entreprise et son activité commerciale, BKW SA garantit et augmente à long terme sa valeur d'entreprise.
- 3.3.2. BKW SA dispose au niveau de la direction stratégique des compétences nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise et pour une gestion d'entreprise performante.
- 3.3.3. BKW SA garantit un financement solide et performant (capitaux propres, capitaux de tiers), sa propre capacité d'investissement ainsi que la disponibilité suffisante de liquidités à tout moment.
- 3.3.4. BKW SA atteint en moyenne une rentabilité au moins usuelle pour la branche.
- 3.3.5. BKW SA poursuit une politique des dividendes conforme aux usages du marché, qui tient compte à la fois des objectifs à long terme de sa politique d'investissement et d'une dotation suffisante en liquidités.

3.4 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

BKW est active à l'étranger et s'engage dans des coopérations dans la mesure où les risques sont supportables et ne compromettent pas la réalisation des objectifs fixés par la LBKW ainsi que par la présente stratégie de propriétaire. Dans ce cadre, elle tient compte des normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droits humains.

4. Prescriptions relatives à la conduite

Les exigences spécifiques applicables à chaque membre du conseil d'administration, au conseil d'administration en tant qu'organe, à la présidence de celui-ci et à la représentation cantonale au conseil d'administration sont définies par le Conseil-exécutif dans le profil d'exigences spécifique classé confidentiel qu'il a édicté pour le conseil d'administration de BKW (ACE 236/2022).

La rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle se base sur les rémunérations en usage sur le marché pour des fonctions similaires et sur les principes correspondants figurant au chiffre 13 des Lignes directrices. Elle tient compte des dispositions y relatives de l'ORAb (et du CO).

5. Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling

En tenant compte des conditions générales imposées par le droit des sociétés anonymes et le droit boursier, le canton met en œuvre ses objectifs de propriétaire et réduit les principaux risques à l'aide des instruments suivants :

- Stratégie de propriétaire
- Stratégie de surveillance
- Représentation cantonale au sein du conseil d'administration
- Profil d'exigences spécifique pour les membres du conseil d'administration, la présidence de ce dernier et la représentation cantonale
- Décisions concernant les propositions du conseil d'administration à l'assemblée générale

- Compte rendu annuel conformément aux directives du Conseil-exécutif (chiffre 14 des Lignes directrices)
- Contrat de mandat avec la représentation cantonale

Par ailleurs, des entretiens de controlling ont lieu tous les six mois entre la Direction compétente et BKW SA ainsi qu'entre le Conseil-exécutif et BKW SA.

Depuis juin 2018, le canton de Berne n'est plus représenté au conseil d'administration de BKW SA par un membre du gouvernement, mais par un mandataire externe délégué, nommé par le Conseil-exécutif. Les conditions générales du mandat se basent sur la stratégie de surveillance, l'ordonnance sur les représentants et les représentantes du canton ainsi que sur le contrat de mandat.

6. Dispositions finales

La présente stratégie de propriétaire entrera en vigueur après son adoption par le Conseil-exécutif et remplacera la stratégie de propriétaire du 9 septembre 2015 (ACE 1085/2015). La stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance font l'objet d'un réexamen et d'une éventuelle mise à jour au moins tous les quatre ans conformément aux chiffres 9.6 et 10.9 des Lignes directrices.

7. Historique du document

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	21 décembre 2022	Validation par le CE avec ACE 1396/2022